



**United Nations**  
ALLIANCE OF CIVILIZATION:



## **MEMORANDUM D'ACCORD**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**ET**

**L'ALLIANCE DES CIVILISATIONS**

**Istanbul, le 6 avril 2009**

**Mémorandum d'accord**  
**Entre**  
**l'Organisation internationale de la Francophonie**  
**et**  
**l'Alliance des Civilisations**

---

**PREAMBULE**

L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations.

1. Respectant les principes universels de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme – tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève et les autres documents fondamentaux tels que la Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ;
2. Reconnaissant que, depuis quelques années, le processus de diversification culturelle de nos sociétés s'est considérablement accéléré et que la mondialisation, les révolutions dans les télécommunications, les médias et les transports rendent les systèmes culturels nationaux de plus en plus ouverts ;
3. Ayant à l'esprit que depuis quelques années, les guerres, l'occupation et les actes de terreur ont exacerbé la suspicion et la peur mutuelles dans et entre les sociétés et que des groupes radicaux ont exploité ce contexte en érigeant des stéréotypes d'un monde formé de cultures, de religions ou de civilisations mutuellement exclusives, historiquement différentes et vouées à la confrontation ;
4. Rappelant que la diversité des civilisations et des cultures est une caractéristique essentielle des sociétés humaines et un moteur pour le développement économique et social des peuples et que l'histoire des relations entre les cultures comporte des siècles d'échanges constructifs, de fertilisations croisées et de coexistence pacifique ;
5. Réaffirmant le besoin de jeter des ponts entre les sociétés, de promouvoir le dialogue et la compréhension et de forger la volonté politique collective pour traiter des divisions croissantes entre les sociétés en réitérant un paradigme de respect mutuel entre des peuples de traditions culturelles et religieuses différentes et en incitant à mobiliser une action concertée tendant vers ce but ;

6. Ayant à l'esprit qu'encourager le dialogue interculturel et créer les conditions du dialogue entre les civilisations est une responsabilité essentielle des pouvoirs publics à tous les niveaux, mais aussi des organisations de la société civile ;
7. Désireuses d'intensifier la coopération et d'assurer la coordination des actions sur des questions d'intérêt commun ;
8. Déterminées plus particulièrement à déployer conjointement des efforts supplémentaires en vue d'améliorer les relations entre les communautés de langues, cultures, religions et traditions différentes afin de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle, d'accroître la confiance et le respect réciproques au service d'une paix durable et de la démocratisation des relations internationales ;
9. Ayant à l'esprit le Rapport du Groupe de Haut niveau du 13 novembre 2006 sur l'Alliance des Civilisations et notamment les recommandations y contenues, ainsi que toutes les dispositions pertinentes en la matière, déjà adoptées et mises en œuvres dans le cadre de l'Organisation internationale de la Francophonie, en particulier au titre de la Déclaration du IX<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Beyrouth, octobre 2002) ;
10. Considérant leurs compétences et expertise respectives ainsi que leurs caractéristiques spécifiques et s'appuyant sur les bonnes relations existantes ;
11. Décidées à créer un cadre de coopération et de dialogue intensifiés ;

Se sont entendues sur ce qui suit :

## **OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA COOPERATION**

12. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations développeront leurs relations dans tous les domaines d'intérêt commun, et notamment :
  - la promotion de la bonne gouvernance de la diversité culturelle ;
  - la promotion de la citoyenneté démocratique, participative et sans exclusive ;
  - la promotion de la cohésion sociale dans les sociétés multiethniques ;
  - la promotion du dialogue interculturel et de la diversité culturelle et la mise en œuvre d'une action mondiale en faveur du respect de la diversité culturelle ;
  - l'éducation aux droits de l'homme, à la tolérance et à la paix ;
  - les échanges interculturels et la promotion des contacts humains, y compris dans le domaine des droits des travailleurs migrants ;
  - la promotion de la justice sociale et d'une mondialisation plus juste qui profite à tous ;
  - la promotion de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

D'autres domaines de priorité et d'intérêt commun pourront être définis sur la base de consultations mutuelles.

13. Sur la base d'un partenariat et d'une complémentarité renforcés, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir leur coopération au moyen d'échanges de vues sur leurs activités respectives et par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et programmes conjoints dans les priorités et domaines d'intérêt commun énoncés ci-dessus.
14. La coopération tiendra dûment compte des compétences et de l'expertise respectives de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Alliance des Civilisations – en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie –, recherchera la valeur ajoutée et procédera à une utilisation optimale des ressources existantes. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations tiendront compte, de manière appropriée, de leur expérience dans leurs activités respectives.
15. Elles favoriseront la coopération avec d'autres partenaires – *inter alia*, organisations internationales ou régionales, pouvoirs publics et organisations pertinentes de la société civile – en vue de la coordination ou de la mise en œuvre de programmes conjoints, des projets ou des initiatives dans le domaine interculturel, susceptibles d'apporter une valeur ajoutée à leur action et à créer des synergies nouvelles.

## MODALITÉS DE COOPÉRATION

L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations s'engagent à se soutenir mutuellement dans toutes activités menées dans les domaines mentionnés ci-dessus et à mobiliser dans la mesure du possible les expériences et les ressources pour mettre en œuvre des initiatives dans ces domaines. À cet effet les parties appliqueront les modalités suivantes de coopération :

16. Le Secrétaire général de la Francophonie et le Haut Représentant se rencontreront régulièrement en vue d'un renforcement du dialogue politique et de la coopération entre les deux Organisations. Par ailleurs, des consultations ad hoc à un haut niveau pourront être organisées sur des questions d'actualité d'intérêt commun.
17. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations se consulteront périodiquement et étroitement sur les questions relevant des domaines prioritaires communs décrits ci-dessus.
18. Cette coopération devrait comporter :
  - un dialogue renforcé sur les grandes orientations politiques afin de définir des priorités communes et de développer des stratégies concertées à moyen ou long terme ;
  - un échange régulier d'informations et la définition de prises de positions et d'initiatives communes ;
  - une coordination des activités opérationnelles dans les domaines prioritaires ;
  - une consultation entre réseaux/instances ayant des activités dans le même domaine de priorité ou d'intérêt ;
  - un partenariat avec les Etats qui bénéficient des activités, programmes et autres initiatives communes menés dans ce cadre ;
  - l'organisation d'activités et de manifestations conjointes.

19. La mise en œuvre de cette coopération fera l'objet d'un plan d'action de deux ans, qui sera établi par les deux Organisations, lors de leur première rencontre périodique.

## PRESENCE INSTITUTIONNELLE

20. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations devront indiquer le nom d'un « *Point de contact permanent* », chargé d'assurer les liaisons entre les deux institutions.

## VISIBILITE DU PARTENARIAT

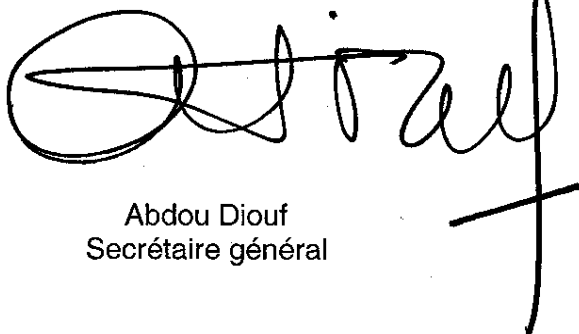
21. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations s'engagent à améliorer leur coopération en matière de communication en vue de faire mieux connaître et comprendre leurs valeurs partagées ainsi que leur partenariat à la population en général comme à des publics spécialisés. Elles se consulteront sur les calendriers de leurs campagnes de sensibilisation respectives et étudieront les possibilités d'organiser des manifestations conjointes.
22. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations adopteront toutes les mesures nécessaires pour développer au maximum la visibilité de leur activité commune – en particulier celle des programmes conjoints –, en accordant une importance particulière aux Etats qui bénéficient de cette coopération.

## SUIVI

23. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Alliance des Civilisations évalueront régulièrement, la mise en œuvre du présent Mémoire d'Accord. A la lumière de cette évaluation, il sera décidé d'un commun accord, au plus tard en 2012, de réviser si nécessaire le Mémoire d'Accord en vue d'inclure des priorités nouvelles dans leur coopération.

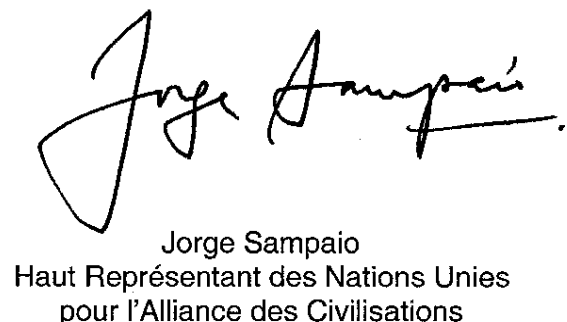
Signé en deux exemplaires (français), le 6 avril 2009, à Istanbul

Pour l'Organisation internationale  
de la Francophonie



Abdou Diouf  
Secrétaire général

Pour l'Alliance des Civilisations



Jorge Sampaio  
Haut Représentant des Nations Unies  
pour l'Alliance des Civilisations